

Règlement intérieur restauration scolaire

1- OBJET

La Communauté de Communes du Canton de Vatan est en charge du fonctionnement de restauration scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les repas du mercredi sont exclus de ce règlement car ils sont concernés par celui du centre de loisirs. Ce document a pour objectif d'expliquer le fonctionnement du service de restauration organisé pour ces quatre journées. Il sera mis en place à compter du 11 mars 2014.

2- FOURNITURE DES REPAS

Les repas sont préparés par un organisme choisi par le Conseil Communautaire. L'organisme choisi doit élaborer le menu conformément à la réglementation en vigueur. Ce menu est affiché à la porte d'entrée de l'école et il doit faire état de la provenance des viandes. Les repas sont destinés à être consommés sur place par les élèves des écoles élémentaire et maternelle. La salle à manger et la cuisine sont adaptées à l'effectif servi. Les enfants sont pris en charge, par des surveillants, dès la sortie de la classe et jusqu'à la reprise par les enseignants, soit 10 minutes avant la reprise des cours.

3- REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Pour accéder à la salle à manger, les enfants doivent être dépourvus de tout objet de quelque nature que ce soit et plus particulièrement les objets réputés dangereux. Il est aussi demandé aux enfants de ne pas apporter d'objets de valeur. La Communauté de Communes ne serait être rendue responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.

- La propreté des mains conditionne également l'accès à la salle à manger.
- Par mesure d'hygiène, il est demandé à chacun de ne rien jeter.

4- INSCRIPTIONS AU SERVICE

4.1- Bénéficiaire du service

Pour bénéficier du service, l'enfant **doit obligatoirement** y avoir été préalablement inscrit.

4.2- Inscription des bénéficiaires

Les inscriptions se font, aux heures d'ouverture, au siège social de la Communauté de Communes du Canton de Vatan: 24, avenue de la république 36 150 VATAN.

4.3- Défaut d'inscription

En cas de défaut d'inscription, l'enfant se présentant au service de restauration est accueilli par défaut. Il est considéré comme **non inscrit**. Un courrier, demandant la régularisation de la situation, est adressé aux parents. Si la régularisation n'intervient pas avant un délai de 8 jours ouvrés, l'enfant ne pourra plus être accepté au service de cantine. Cette décision sera prise par le Président de la Communauté de Communes. Cette décision ne revêt aucun motif discriminant, car elle est basée sur le fait que la collectivité n'a pas connaissance des éléments pouvant permettre la facturation du service et que le défaut d'inscription ne permet pas d'avoir la certitude que la composition du menu soit en adéquation avec la santé de l'enfant (cf. 83)

4.4- Validité de l'inscription

L'inscription au service de restauration est valable pour l'année scolaire et n'est pas renouvelée par tacite reconduction. Un enfant nouvellement inscrit ne peut être pris en charge par le service qu'après acceptation de l'inscription. Cette inscription est validée par l'édition d'une étiquette code barre transmise au service de restauration par le service administratif de la collectivité.

5- RESERVATION DU REPAS

Pour les familles inscrites, la réservation du repas peut se faire le matin du repas jusqu'à 09h00, par les parents ou par l'enfant s'il est en âge et en capacité de pouvoir le faire. Passé ce délai, les repas réservés sont dus et ne peuvent plus être annulés.

Afin de régulariser une situation existante, **pour les familles inscrites**, seule la demande de repas dite « sans porc » peut être prise en compte. Les parents doivent la formuler au moment de l'inscription.

6- TARIF ET MODE DE REGLEMENT

6.1- Tarif

- Le tarif est fixé par le Conseil Communautaire.
- La facturation famille est au mois. Le montant minimum de perception est de 30", arrêté au 25 du mois. Si le montant est inférieur, il sera reporté au mois suivant.
- Dans le cas où une famille n'atteindrait pas ce montant minimum à la fin de l'année scolaire, une facture de régularisation lui sera adressée début juillet.

6.2- Modes de règlement

Deux modes de règlement sont possibles

- Prélèvement automatique : dans ce cas il sera effectué au 10 du mois suivant l'utilisation du service. Dans le cas d'un rejet de ce mode de paiement, le prélèvement automatique sera résilié d'office et remplacé par le mode de fonctionnement prévu au deuxième alinéa.
- Paiement à réception : facture à régler directement au Trésor Public
- La facturation reçue au domicile : à régler, à réception, au trésor public.

7- RELATION AVEC LE PERSONNEL DE SERVICE ET D'ANIMATION ET SANCTIONS

71- Règles générales

Chaque enfant doit impérativement avoir une attitude respectueuse à l'égard du personnel et de ses camarades aussi bien pendant le repas que durant le temps libre.

72- Permis à points

7.2.1- Mise en place du permis

A compter de la rentrée 2014-2015, un permis à points est instauré. Chaque enfant est titulaire d'un permis de 12 points.

7.2.2- Retrait de points

Chaque faute est sanctionnée en fonction de sa gravité. Seul le directeur du service enfance, à la demande des intervenants dans le service de restauration, peut ôter des points. Le directeur du service pourra également décider d'ôter un nombre de points laissé à son appréciation en cas d'infraction non répertoriée dans le règlement. Un récapitulatif du nombre de points restants sera affiché à la porte de la cantine.

7.2.3- Barème

- 1 point : parler fort et ne pas arrêter quand on le demande
- 1 point : crier
- 1 point : déplacement non autorisé
- 2 points : jouer avec la nourriture (boulette de pain, moutarde)
- 3 points : chahut (bousculer son voisin)
- 3 points : se battre, être intolérant
- 3 points : être impoli avec ses camarades
- 3 points : être insolent avec les adultes

7.2.4- Perte des points

Au fur et à mesure de la perte des points, des sanctions sont prises.

Dès la perte de :

- 6 points, les parents sont prévenus par courrier du comportement de leur enfant afin qu'ils puissent réagir avant l'éventuelle exclusion.
- 8 points, les parents sont convoqués par un responsable du service.
- 10 points, dernier avertissement, les parents sont de nouveau informés du fait que le comportement de leur enfant ne s'est pas amélioré et qu'il ne reste donc plus que deux points avant le risque d'exclusion définitive.

En cas de perte des 12 points, l'enfant risque l'exclusion définitive.

7.2.5 . Récupération des points

2 points par mois

8- SANTE

8.1- Règles générales

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments.

8.2- Incompatibilité momentanée

Si l'absorption de certains aliments est momentanément incompatible avec la santé de l'enfant, celui-ci sera considéré dans les mêmes conditions qu'un enfant souffrant d'allergies (Cf. 83).

8.3- Enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (allergie, diabète, etc)

Si votre enfant est concerné par cette situation, **après avoir fourni un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**, il pourra être normalement accueilli à la cantine.

Lorsque le menu proposé n'est pas compatible avec la santé de l'enfant, la collectivité ne procède à aucune adaptation du repas. Cependant, la famille peut, **sur sa propre initiative**, fournir un panier repas qui se substitue **intégralement** au repas proposé par la collectivité. Ce panier comprend les repas ainsi que les couverts, conditionnés dans un emballage unique et identifié. Cet emballage doit permettre le respect de la chaîne du froid. Il est pris en charge par un agent de la collectivité à l'arrivée de l'enfant et il est stocké dans un réfrigérateur qui est prévu à cet effet. Les parents sont entièrement responsables de la qualité du repas qu'ils ont fourni, une décharge de responsabilité est nécessairement jointe au dossier d'inscription. L'enfant étant placé, au même titre que ses camarades, sous la surveillance des agents de la collectivité, un tarif

spécial sera mis en place. Ce tarif sera défini par le conseil communautaire de la collectivité.

8.4- Accident- Maladie

En cas d'accident ou de maladie, les parents sont immédiatement avertis. L'obligation est donc faite aux parents de fournir un numéro de téléphone, permettant de les joindre aux heures d'utilisation du service. Pour le cas où un enfant présenterait une affection soudaine ou serait victime d'un accident et en cas d'impossibilité de joindre le responsable, la personne responsable de la restauration est habilitée à prévenir les secours.

9- TEMPS LIBRE

Des lieux d'accueil sont prévus pour recevoir les enfants durant l'interclasse (cour, toilettes, etc..). Les responsables légaux supporteront la charge financière des dégradations commises par leur enfant (détérioration volontaire ou non du mobilier, du matériel et des locaux).

10- ASSURANCE

La restauration scolaire étant intercommunale, tout accident est couvert lorsque la responsabilité civile de la Communauté de Communes est mise en cause. Les parents doivent être titulaires d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers ou subis par leur enfant.

11- CONCLUSION

Lors de l'inscription, les responsables légaux se voient remettre un exemplaire du présent règlement. Ils doivent déclarer en avoir pris connaissance et s'engager à en respecter les clauses et les obligations en apposant leur signature sur la fiche jointe.